

Demain, en Belgique, un accouchement dans le secret... de l'enfant ?

CODE - Septembre 2006

Jusqu'à aujourd'hui, la législation belge n'autorise pas l'accouchement dans la discrétion, et encore moins dans le secret (ou « sous x », pour reprendre la terminologie française d'avant 2002, voir ci-dessous). Cela suppose qu'une femme qui accouche dans le pays n'est jamais anonyme, et que plusieurs principes concourent à l'établissement de la filiation maternelle. Ainsi, le nom de la mère doit obligatoirement être précisé dans l'acte de naissance au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Le droit belge a donc l'avantage d'être clair en matière d'origines de l'enfant : la mère est toujours certaine.

Toutefois, depuis quelques années, le débat sur la question est ré-ouvert à intervalles réguliers. Aujourd'hui, très précisément, une remise en cause de la prohibition d'accoucher dans la discrétion est de plus en plus envisagée. Une note d'orientation allant dans ce sens a en effet été déposée en 2004 par les Ministres de la Santé et de la Justice, respectivement Rudy Demotte et Laurette Onkelinx. Cette note, qui a été actée par le conseil des ministres le 23 juin 2006, doit servir de cadre général à un avant-projet de loi.

La Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE) s'étonne de la volonté de vouloir modifier la législation belge en ce sens : n'est-elle pas une fausse avancée en matière de droits humains et surtout, un recul dans le domaine des droits de l'enfant ?

La présente analyse souhaite éclairer la réflexion sur les enjeux de l'accouchement dans l'anonymat de la mère, notamment du point de vue de l'enfant, y compris de l'enfant en tant qu'adulte en devenir. Comme toutes les questions éthiques, le débat reste bien entendu extrêmement difficile à trancher. La présentation des enjeux et leur discussion sera donc précédée d'un double rappel de la législation actuelle et du projet Demotte-Onkelinx. Afin de nourrir la discussion, des références à d'autres systèmes juridiques seront proposées, avec un accent particulier mis sur la France (souvent citée sur cette question).

1. La filiation maternelle en Belgique

L'accouchement dans l'anonymat est défini comme celui d'une femme à qui la loi permet de ne pas révéler son identité à l'occasion de son accouchement, ni à l'institution qui l'accueille, ni aux personnes qui l'assistent et la soignent. Son enfant est donc « né de mère inconnue », et remis dès ses premières heures de vie aux organismes sociaux en vue

d'une adoption. Une des conséquences majeures de cette possibilité laissée à la mère est que son enfant n'aura pas accès à un pan important de son histoire, y compris à ses origines aussi bien charnelles ou biologiques (l'identité des parents) que symboliques (l'histoire des ascendants, du placement, etc.).

Aujourd'hui, en Belgique, le Code civil et le Code pénal n'autorisent pas ce type de situation, à savoir l'anonymat d'une femme lorsqu'elle accouche (dont art. 194 et 195 du C.civ., et art. 361 et 363 du C.pén.). Nous l'avons dit plus haut : la mère doit obligatoirement être désignée dans l'acte de naissance au moment où il est dressé par l'officier de l'état civil. Cette indication suffit à établir la filiation maternelle (art. 312, C.civ.), selon la règle *mater semper certa est*¹. Elle est impérative depuis les débuts du droit belge en matière de filiation² et relève donc des règles de l'état civil. Dans le domaine, la Belgique a fréquemment été citée comme *un modèle de responsabilité et d'éthique* (Verdier, 2005³).

Il n'en reste pas moins que des femmes, en général assez jeunes, souhaitent parfois maintenir leur grossesse et leur accouchement secret, le plus souvent pour des raisons multiples –que nous évoquerons plus loin. C'est le cas en Belgique autant que dans d'autres pays.

Concrètement, aujourd'hui, si une femme venait à accoucher dans l'anonymat en Belgique, et faisait ensuite déclarer à l'état civil un nouveau-né comme de mère inconnue, elle commettrait l'infraction pénale de suppression d'état qui implique une non-prise en compte à la fois de l'identité et de la filiation de l'enfant. Par contre, la même femme pourrait se rendre dans un pays voisin autorisant l'accouchement dans l'anonymat (on pense en général à la France), permettant ainsi que la filiation ne soit pas établie à son égard et que, corrélativement, elle ne doive pas consentir à l'adoption de l'enfant⁴.

L'idée d'introduire le secret de la maternité à la naissance a été émise en Belgique, notamment dans le cadre de différents débats sur l'avortement. Toutefois, cette proposition a pendant longtemps été unanimement rejetée. Ainsi, en 1976, la Commission nationale des problèmes éthiques a refusé de permettre l'accouchement anonyme dans le pays, arguant qu'une telle possibilité offerte aux mères allait créer une nouvelle

¹ En français (traduction littérale) : la vraie mère est toujours sûre et certaine.

² Cette obligation ressort de deux arrêts de principe du 14 novembre 1853 (Pasicrisie 1854, I, p. 10) et du 20 juillet 1855 (Pasicrisie 1855, I, p. 303).

³ Verdier, P., *La Belgique va-t-elle reculer de cent ans en matière de filiation*, Journal du Droit des Jeunes, n° 247, septembre 2005, pp. 1-4.

⁴ Dans ce cas, le nouveau-né ne pourrait pas être ramené en Belgique ; il devrait être « remis » au Service d'Aide social en France, et serait dès lors disponible pour une adoption sur place.

catégorie d'enfants (« les enfants de personne⁵ »), et favoriser de multiples fraudes : soustraction de l'enfant au père, reconnaissances mensongères, trafics d'enfants, etc.

Pourtant, ces dix dernières années, le projet d'instaurer un accouchement discret a suscité de plus en plus de débats (et de propositions de loi) dans notre pays⁶. C'est dans ce contexte que le Comité consultatif de bioéthique a été invité à réfléchir à l'opportunité d'introduire, en Belgique, la possibilité pour une femme d'accoucher dans l'anonymat. Son avis, rendu le 12 janvier 1998⁷, confirme que le débat est très délicat sur un plan aussi bien éthique, juridique, social que psychologique (voir ci-dessous : les enjeux en conflit).

Le Comité est resté partagé, et certains de ses membres ont suggéré une solution nuancée. Celle-ci consiste à autoriser un accouchement dans la discrétion, mais pas dans le secret absolu. Autrement dit, il s'agirait d'autoriser le secret de l'identité de la mère de naissance lors de l'accouchement, mais avec conservation de cette identité par un organisme indépendant à des fins d'éventuelle réversibilité du secret initial. L'esprit est comparable à celui de la loi française de 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat. En effet, aujourd'hui, en France, il est possible d'accoucher dans la discrétion, à côté de la possibilité d'accoucher dans le secret (« sous x »). La section qui suit nous donne l'occasion de nous pencher sur les réponses apportées par d'autres législateurs sur la question des accouchements anonymes.

2. Eclairages extérieurs : législation française et engagements internationaux

L'enregistrement du nom de la mère dans l'acte de naissance n'est pas soumis aux mêmes exigences dans tous les systèmes juridiques nationaux, pas plus qu'il ne présente les mêmes conséquences.

Ainsi, si l'acte de naissance comporte le nom de la mère dans de très nombreux pays (en Europe, retenons l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Grèce, les Pays-Bas, le Portugal, la Suisse et la Grande-Bretagne), les accouchements dans l'anonymat total ou partiel restent autorisés en France, en Italie et au Luxembourg, ainsi qu'en Espagne⁸. Dans ces trois

⁵ Il semble que l'expression, que l'on retrouve fréquemment dans la littérature sur le sujet, soit de Pierre Verdier et Geneviève Delaisi (dixit Drory, D. & Frère, C., *Le complexe de Moïse. Regards croisés sur l'adoption*, Albin Michel, 2006, p. 257).

⁶ L'Allemagne et l'Autriche, notamment, ont connu également pareilles remises en question.

⁷ Avis n°4 du 12/01/98 concernant la problématique des accouchements anonymes.

⁸ Dans ce dernier cas de figure, une ambiguïté réside toutefois : ces accouchements sont en principe réservés aux femmes mariées ; cela suppose donc la levée partielle de l'anonymat, la future mère devant rendre compte de son état civil.

derniers pays, l'établissement de la filiation maternelle de l'enfant peut être effectué bien après la naissance, mais les obstacles n'en restent pas moins nombreux. En France par contre, la mère dispose de la possibilité de reconnaître l'enfant pendant une période de trois mois qui est prolongée tant qu'il n'a pas été placé en vue d'adoption.

Eu égard à la proximité géographique de la France avec la Belgique et à la particularité de la législation française dans le domaine des accouchements anonymes (ne continue-t-on pas à dire que de nombreuses Belges vont accoucher sous x en France, et ce même si les chiffres restent difficiles à prouver ?⁹), nous pensons qu'il convient de tirer des enseignements de nos différences en termes de droits. C'est la raison pour laquelle nous nous attarderons, dans les lignes qui suivent, sur la législation française dans le domaine.

De 1941 à 2002, un décret-loi français rendait l'accouchement sous x réalisable dans le pays, en demandant le secret de l'état civil. Le dispositif avait été formalisé par le Maréchal Pétain pour « sauver l'honneur des prisonniers » et pour « sauvegarder la paix des ménages ». Il permettait en effet de supprimer tout moyen d'identification de la personne qui accouchait. C'est ce que l'on appelle communément « l'accouchement sous x », gratuit par ailleurs. Mais cette possibilité offerte aux mères est très vite devenue une procédure particulièrement controversée. Pendant plus de cinquante ans, des accouchés sous x d'abord¹⁰ (adoptés ou pupilles de l'Etat), des essayistes, des psychanalystes, des représentants politiques ensuite, ont en effet souligné les difficultés et les anomalies de cette législation¹¹.

Il semble que les chiffres n'indiquent pas la présence d'une relation claire entre les accouchements clandestins, qui restent nombreux en France, et les possibilités légales offertes aux mères d'accoucher dans le secret¹².

En 2002, le législateur français a fini par trancher la question du conflits de droits (essentiellement ceux de la mère versus ceux de l'enfant, voir ci-dessous) en mettant sur pied un système hybride. Il s'agit de la loi du 22

⁹ Plusieurs auteurs estiment qu'entre 50 et 100 femmes belges accouchent sous X, chaque année, dans des cliniques françaises (De Muelenaere, 2006). Mais certains organismes estiment leur nombre à bien moins de 50 par an, au maximum quelques dizaines (Femmes Prévoyantes Socialistes : www.femmesprevoyantes.be). Quoi qu'il en soit, comment déterminer la nationalité des femmes qui accouchent anonymement ; par ailleurs, la France enregistrant environ 350 accouchements sous X par an, comment imaginer que près d'un tiers d'entre eux viendrait de la Belgique (Verdier, 2006, p. 1).

¹⁰ Voir l'Association Entraide Pupilles et Anciens Pupilles de l'Etat.

¹¹ De manière étonnante, jusqu'en 2002, le droit français ne permettait pas à l'enfant d'agir judiciairement en recherche de maternité si sa mère de naissance avait demandé que le secret de son identité soit préservé. Par contre, l'enfant pouvait toujours agir judiciairement en recherche de paternité.

¹² Voir les propos du Professeur Henrion, repris par Verdier, 2005 – dont références ci-dessous.

janvier 2002 relative à l'accès aux origines des personnes adoptées et pupilles de l'Etat, mieux connue sous le nom de loi « Royal ». Cette loi crée notamment le Conseil national pour l'accès aux origines personnelles (CNAOP), qui a un triple objectif : 1) informer les départements sur la procédure de recueil, de communication et de conservation des renseignements ; 2) donner des avis et formuler des propositions ; et surtout, 3) faciliter l'accès aux origines personnelles, sur un plan essentiellement administratif.

Aujourd'hui, en France toujours, une mère désirant accoucher anonymement est incitée à décliner son identité sous le sceau du secret afin d'y donner accès à son enfant de naissance, plus tard, et pour autant que ce dernier le souhaite. Concrètement, l'accouchement secret est maintenu, mais la mère est informée de l'importance pour toute personne de connaître ses origines et son histoire. Elle est donc invitée à laisser, toujours si elle l'accepte, des renseignements sur sa santé et celle du père, sur les origines de l'enfant, les circonstances de la naissance, et tout ce qui lui semblerait utile d'une manière générale. Son identité est également relevée et mise sous pli fermé. La mère est informée de la possibilité qu'elle a de lever à tout moment le secret de son identité¹³, en sachant que celle-ci ne sera communiquée qu'avec son accord¹⁴. In fine, cela reste donc bien la mère qui « décide ».

Le débat juridique de l'accouchement dans l'anonymat est intéressant à plus d'un titre. Au-delà du conflit d'intérêts qu'il fait émerger entre les parties concernées (voir ci-dessous pour plus de détails), il faut savoir que de nombreux engagements pris par les Etats à un niveau international devraient s'opposer en tout ou en partie à ce qu'une telle possibilité soit laissée aux mères.

Ainsi, la Convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant stipule-t-elle, en son art. 7, que « l'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux ». Reconnaissons toutefois qu'aucune mention explicite n'est faite dans ladite Convention au droit pour l'enfant d'accéder à ses origines tant symboliques que biologiques¹⁵.

¹³ C'est le CNAOP qui reçoit les demandes d'accès à la connaissance des origines de l'enfant, les déclarations de levées de secret des parents d'origine et les déclarations d'identité, ainsi que les demandes des pères et mères de naissance s'enquérant de leur recherche éventuelle par l'enfant. Il faut savoir que pendant ses 30 premiers mois de fonctionnement, le CNAOP a enregistré 1880 demandes d'accès aux origines personnelles.

¹⁴ Pour une analyse critique, voir notamment Verdier, P., La Belgique va-t-elle reculer de cent ans en matière de filiation, *Journal du Droit des Jeunes*, n° 247, septembre 2005, pp. 1-4.

¹⁵ Voir également l'analyse de la CODE publiée en novembre 2005 et intitulée « La recherche des origines par les enfants adoptés en Communauté française » (www.lacode.be)

La Convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale précise quant à elle que le consentement de la mère à l'adoption doit être constaté par écrit (art. 4), ce qui est impossible en cas d'anonymat.

De son côté, dans la lignée de la Déclaration universelle des droits de l'Homme, la Convention européenne des droits de l'Homme du 4 novembre 1950 précisait déjà que « Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. » (art. 8). Mais où commence la vie privée de l'enfant ? Ou s'arrête celle de sa mère ? Certes, sur la question qui n'occupe, des droits sont en conflit.

D'une manière générale, il convient de se demander dans quelle mesure toute proposition de loi visant à instaurer l'accouchement dans le secret ou même dans la discrétion ne se trouverait pas en porte-à-faux par rapport au courant européen voire international défendant le droit de l'enfant à connaître ses origines. A ce stade de notre analyse, la question reste ouverte. Ce qui est clair en tous cas, c'est que, aujourd'hui, le projet d'instaurer un accouchement dans la discrétion en Belgique retient l'attention des experts, y compris à l'étranger. Et surtout, elle en étonne plus d'un.

Mais que dit ce projet ?

3. Un projet de loi pour un accouchement dans la discrétion en Belgique ?

En 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a conclu son avis en suggérant une modification de la loi afin d'organiser l'accouchement dans la discrétion (« pour répondre à la détresse des mères ») et d'assurer un accueil familial à des enfants non désirés.

Dans la foulée de cet avis, une proposition de loi a été déposée en septembre 1999 par Philippe Monfils, alors Sénateur PRL, visant à autoriser l'accouchement dans le secret en Belgique. Le texte n'a pas été retenu par le gouvernement de l'époque.

Une législature plus tard, c'est-à-dire en 2004, l'idée a été reprise puis adaptée par Rudy Demotte, Ministre de la Santé (PS) et Laurette Onkelinx, Ministre de la Justice (PS). Les deux ministres se sont accordés pour confier la décision au parlement, après avoir rassemblé plusieurs personnes concernées à titre professionnel et/ou personnel. Le débat a précisément été ouvert le temps d'un colloque portant le titre :

« Accouchement sous x, accouchement dans la discrétion. Quelle stratégie pour la Belgique ? »¹⁶.

Le projet, très attendu (vu le nombre d'années depuis lequel les discussions se poursuivent) est de calquer la Belgique sur le modèle français de l'après 2002 (loi « Royal »). L'idée est clairement de mettre un terme à l'interdiction totale d'accoucher dans l'anonymat en Belgique, où la mention du nom de la mère sur le certificat de naissance est obligatoire, rappelons-le. A ce stade des travaux, une différence majeure avec le système juridique français est toutefois envisagée : même en cas de désaccord de la mère, l'information sur l'identité de cette dernière serait d'office révélée à l'enfant, à sa majorité et sur demande de ce dernier.

Que contient la note d'orientation, plus précisément ? Après la naissance, la mère et le père (s'il est connu) devraient livrer des « informations non identifiantes » (informations symboliques sur la famille, contexte du placement, etc.) dans un pli fermé, et leurs identités (par définition identifiantes quant à elles) dans un autre pli. L'enfant pourrait en avoir connaissance plus tard, c'est-à-dire au plus tôt à sa majorité et pour autant qu'il le souhaite. Il pourrait donc retisser son histoire. Toutefois, cette « prise de connaissance » n'induirait aucun lien juridique de filiation, pas plus qu'elle n'impliquerait une rencontre entre l'adopté et sa mère et/ou son père biologiques, ces derniers pouvant très bien ne pas se manifester. Le seul droit de l'enfant serait donc celui de l'information. De manière intéressante, l'idée est que l'information quant à l'identité de la mère soit officiellement donnée à l'enfant, et ce même si elle s'y oppose. Le projet précise également que l'opposition du père à l'accouchement dans la discrétion rendrait caduque la procédure¹⁷ (Crivellaro, 2006¹⁸). A tout le moins, cette possibilité de veto présente le mérite de respecter l'égalité entre les parents.

Semblable au CNAOP (français), une commission « d'aide à l'accès aux origines personnelles » serait créée pour : 1) garantir la préservation des informations recueillies ; 2) préserver la confidentialité de ces informations (rôle d'intermédiaire dans une éventuelle procédure de conciliation, en cas de réticence de la mère) ; 3) organiser l'accès aux informations et accompagner les rencontres ; 4) révéler l'identité de la mère à l'enfant à sa majorité si celui-ci le demande.

La particularité du projet belge se veut une réponse aux critiques formulées à l'encontre de la France qui, en interdisant l'identification de la

¹⁶ 9 mai 2005, Bruxelles.

¹⁷ Ce choix part du présupposé que les mères célibataires se trouvent dans une situation moins problématique pour elles et pour l'enfant s'il existe un partenaire prêt à assumer ce dernier.

¹⁸ Crivellaro, R., *Accouchement sous X : on y travaille*, La Libre Belgique, 30 juin 2006.

mère biologique sans l'autorisation de cette dernière, violerait la Convention des droits de l'enfant, et en particulier le droit à connaître ses origines (Crivellaro, 2006).

Dans la suite de l'analyse, nous détaillons les droits en conflit dans la problématique de l'accouchement anonyme, et veillons à rappeler à quel point le dossier est délicat tant il est imprégné d'éthique et de psychologie.

4. Les enjeux en présence

Dans tous les cas, un accouchement dans l'anonymat voire dans le secret sera lié à des vécus douloureux, aussi bien pour la mère biologique (a minima en amont de sa prise de décision) que pour l'enfant. On est clairement face à des situations difficiles sur un plan humain, dans lesquelles la détresse des mères, voire également celle des pères, se heurte à la protection de l'enfant au sens large, c'est-à-dire sur les plans physique et symbolique (santé et identité).

D'un côté, nous avons donc *des femmes qui, pour des raisons qui leur sont propres, mais qui ne dépendent pas forcément d'elles seules, sont passées à travers les mailles du filet de la contraception et de l'avortement*¹⁹. Il est clair que certaines mères ont parfois de bonnes raisons de souhaiter placer leur enfant en adoption dès sa naissance (peut-être sera-t-il élevé dans de meilleures conditions économiques, sociales et/ou psychologiques), et de garder le secret sur leur lien avec cet enfant. D'autre part, il y a des enfants qui peuvent ressentir, plus ou moins fortement selon les cas, le besoin de connaître les parents qui les ont conçu et plus généralement, leurs histoires. Ce désir est tout autant légitime.

Le débat éthique de l'accouchement dans la discrétion concerne l'éventuelle situation de détresse de la mère, son droit à la vie privée, le droit de l'enfant à connaître sa filiation et son droit à naître et à être élevé dans de bonnes conditions. Le droit des pères n'est pas non plus absent de la question, même s'il reste bien moins souvent évoqué. Ces droits sont détaillés ci-après, dans leurs aspects sociaux, psychologiques et juridiques²⁰.

4.1 Du point de vue de la mère

¹⁹ Ce point de vue est celui des Femmes Prévoyantes Socialistes, voir www.femmesprevoyantes.be.

²⁰ D'autres droits sont également concernés. On pense aux droits de la fratrie et à ceux des parents adoptifs. Nous ne les analyserons pas en détails dans le cadre de la présente analyse, mais veillerons à y consacrer d'autres travaux.

Certaines mères ne peuvent pas ou ne veulent pas assumer leur maternité. Il arrive que des pressions sociales et/ou familiales soient liées à leur décision. Mais parfois, ces mères refusent de recourir à l'avortement, n'y sont pas autorisées et/ou ont dépassé le terme légal pour ce faire²¹.

Il reste donc des femmes désireuses d'accoucher dans l'anonymat, malgré la contraception, les lois sur l'interruption volontaire de grossesse et les aides socio-économiques. Certains diront que l'accouchement dans l'anonymat est une manière *ultime et humaine*²² de venir en aide à ces femmes. En tous cas, on ne peut faire fi de l'utilité d'un suivi et de l'importance d'une discrétion face à certaines demandes (Verdier, 2005). Du point de vue de la mère, cette vision se justifie certainement, du moins en partie (voir ci-dessous). Elle s'appuie sur les droits de la femme : celui de voir sa vie privée protégée (l'enfant ne disposera pas des outils nécessaires pour la rencontrer par la suite) autant que celui d'être seule responsable de son corps.

Selon diverses études et analyses²³, les femmes qui accouchent anonymement dans les pays européens l'autorisant répondent à plusieurs profils :

- Il s'agit le plus souvent de très jeunes femmes n'ayant aucune autonomie (environ 2/3 des demandes) ;
- Parmi elles, les jeunes femmes appartenant à une famille musulmane et vivant encore chez leurs parents seraient nombreuses (entre 30 et 50% de ces accouchements) ;
- Fréquemment, les auteurs avancent que les femmes souhaitant accoucher anonymement sont, dans la majeure partie des cas, en grandes difficultés matérielles. Toutefois, plusieurs spécialistes pensent que, dans nos pays du moins, il est rare que ce soient une fragilité socio-économique qui conduisent les mères à vouloir refuser jusqu'à la maternité juridique ;
- En réalité, ce sont avant tout des femmes qui veulent garder le secret par rapport à leur entourage et aux services administratifs ;
- L'impossibilité psychologique d'envisager une maternité est certainement ce qui réunit ces mères faisant la demande d'un accouchement dans l'anonymat. Cette impossibilité peut être due à un ou plusieurs facteurs. Les plus fréquents sont la grossesse due à une expérience sexuelle précoce impossible à assumer, celle due à un viol (incestueux ou non), ainsi que l'abandon du père de l'enfant ou la crainte de cet abandon.

²¹ Il semble que de nombreuses femmes qui souhaitent l'accouchement anonyme découvrent leur grossesse tardivement (voir l'avis du Comité consultatif de bioéthique susmentionné).

²² De Muelenaere, M., *Une mère pourra taire son nom*, Le Soir, 3 juillet 2006, p. 7.

²³ Voir notamment Verdier, 2005, cité plus haut.

Parmi les arguments en faveur de la discrétion voire du secret de l'accouchement, on retrouve avant tout le souci d'éviter des avortements tardifs ou clandestins (pour les raisons évoquées ci-dessus). Classiquement, on cite aussi la nécessité de prévenir les abandons sauvages avec des risques de maltraitance (dans des conditions où la vie du nouveau-né serait mise en péril), et celle d'empêcher les infanticides. Toutefois, s'il est vrai que certaines femmes nient leur grossesse jusqu'au bout et que le risque est présent dans ce cas qu'elles nient également l'accouchement et le bébé par la suite, le Comité consultatif de bioéthique déjà mentionné rappelle que l'accouchement anonyme ne garantit pas les risques d'infanticide, qui relève le plus souvent d'une psychose dans le chef de la mère. Qui plus est, les chiffres tendraient à indiquer que le nombre d'infanticides n'est pas moins élevé en France qu'en Belgique ou dans d'autres pays n'admettant pas l'accouchement dans le secret ou la discrétion.

On peut penser que la possibilité d'accoucher anonymement permettrait effectivement à certaines femmes d'améliorer les conditions psychomédico-sociales de la mise au monde de l'enfant.

Mais Pierre Verdier de préciser que le problème de l'anonymat ne se situe pas où nous pourrions le penser (2005, p. 4²⁴). Il rappelle que les femmes dont la première demande est celle d'un accouchement anonyme acceptent et sont même souvent soulagées de savoir qu'au début de sa vie, leur enfant portera leur nom, qu'elles peuvent le prénommer, et qu'un jour, s'il le veut, il pourra savoir. L'auteur souligne à quel point c'est pour elles, et pour l'enfant ensuite, un acte important qui marque la filiation. A tout le moins, l'accouchement non anonyme permet de reconnaître l'existence de l'enfant en même temps que de créer un lien symbolique, et indépendamment que la décision de placement en adoption soit maintenue ou non. Ce n'est que dans un second temps qu'il peut y avoir passation de filiation (entre la mère ou les parents de naissance et les parents adoptifs, via un changement de nom). Les mères elles-mêmes ne se remettent jamais de l'accouchement dans le secret, qui n'organise pas la transmission (Verdier, 2005). Les professionnels du secteur s'accordent pour dire que les mères accouchant sous x s'exposent à des difficultés psychologiques importantes, parce qu'elles savent qu'elles ne pourront jamais ni retrouver ni reconnaître leurs enfants.

Rappelons d'ailleurs que les souhaits et volontés d'une femme avant son accouchement ne correspondent pas forcément à ce qu'elle pensera et désirera après avoir donné naissance à son enfant : la maternité psychique ne s'actualise que dans cet après, ce qui implique entre autres que la nature des comportements maternels soit loin d'être prédictible. Or l'accouchement dans l'anonymat est par définition une décision anténatale.

²⁴ Op. cit.

4.2 Du point de vue du père

Dans certains cas, le père désire se dérober à la paternité. Alors, le secret de la naissance le met effectivement à l'abri de l'établissement de celle-ci. Des chiffres officieux des accouchements dans le secret, en France, indiquent que les femmes concernées assument souvent seules leur grossesse, dont les géniteurs semblent s'être totalement désintéressés²⁵. D'une certaine manière, l'accouchement sous x favoriserait l'irresponsabilité de certains pères.

Quoi qu'il en soit, les droits du père sont évincés par la décision d'accouchement dans la discrétion²⁶ : il n'est pas rare que le père soit ignorant de la grossesse de sa partenaire et que du coup, effectivement, il ne participe pas à la décision de l'anonymat. Même s'il désire l'assumer, il sera privé de sa paternité, sans qu'aucune exception ne soit possible. La mère de l'enfant en a le pouvoir.

A minima, il convient donc de s'interroger sur le rôle du père, notamment sur le plan de la transmission symbolique.

4.3 Du point de vue de l'enfant

Sur la question de l'accouchement dans l'anonymat, les défenseurs du point de vue de l'enfant semblent, à première vue, partagés. Certains sont plutôt pour, d'autres clairement contre. Ils s'appuient sur des arguments qui ne sont pas forcément incompatibles, mais dont la finalité l'est davantage.

Parmi les premiers, on retrouve des personnes qui estiment que l'accouchement dans le secret ou dans la discrétion diminue les risques d'infanticides²⁷, ainsi que ceux liés aux trafics d'enfants. En cela, ils se rapprochent d'une certaine manière de ceux et celles qui défendent en priorité le point de vue des mères. Les défenseurs de cette perspective rappellent également que lorsque les femmes accouchent dans de mauvaises conditions sanitaires (ce qui est le cas lorsque l'accouchement anonyme est interdit, mais qu'elles outrepassent malgré tout la loi pour des raisons qui sont les leurs – voir ci-dessus), la survie de l'enfant est mise en péril. En bref, l'accouchement dans l'anonymat permettrait donc d'améliorer les conditions de l'accouchement et de la période périnatale, et même parfois la vie de l'enfant.

Rappelons que ces meilleures conditions des naissances dans le secret reste toutefois difficilement démontrable statistiquement. C'est d'ailleurs

²⁵ Voir l'avis du Comité consultatif de bioéthique de Belgique, 1998.

²⁶ Voir Verdier, 2005.

²⁷ Voir plus haut pour une critique de cette idée.

la raison pour laquelle, dès 1998, le Comité consultatif de bioéthique de Belgique a invité les autorités publiques à effectuer une recherche sur cette question. L'objectif était d'évaluer le véritable impact préventif présenté par l'accouchement dans l'anonymat. A notre connaissance, cette demande est à ce jour restée sans suite.

Il existe également un postulat selon lequel l'anonymat entraîne une certitude d'adoption pour l'enfant. Mais ce postulat est faux, en atteste notamment la situation des enfants handicapés nés dans la discrétion ou le secret, qui sont souvent plus difficilement placés dans des familles adoptives.

Dans son avis, le Comité susmentionné rappelait à quel point toute naissance entourée de discrétion voire de secret entraîne des difficultés sur le plan de l'éthique.

Premièrement, la législation belge concernant la filiation trouve son origine et son fondement dans l'idée que la filiation engage la responsabilité des parents comme une garantie importante pour l'avenir et le développement de l'enfant. C'est vrai sur les plans à la fois économique, social, affectif, culturel et pédagogique. L'accouchement dans la discrétion dégage les parents de toute responsabilité à l'égard de l'enfant à naître.

Mais surtout, ce type d'accouchement place l'enfant dans une situation extrêmement délicate sur un plan psychologique. A ce sujet, les experts n'ont cessé de souligner que l'importance de la souffrance psychologique dont les enfants nés dans une plus ou moins grande discrétion sont victimes est grande ; elle transcende tout leur être, l'ensemble de leur parcours. Clairement, tous s'accordent aujourd'hui pour dire que le secret de la naissance des enfants nés sous x est *une véritable torture pour eux : coupant court à toute information, la naissance sous X sonne comme une réelle condamnation* (Drory, 2006²⁸, p. 256). Tel en témoigne également le mouvement des enfants nés sous x en France, adoptés et pupilles de l'Etat.

Rappelons à ce propos que si tout être humain a besoin de savoir où il va, il lui est surtout nécessaire de savoir qui il est, d'où il vient et à qui il est lié. Sans le paramètre de base que constitue son passé, il ne lui est pas possible de se construire une image de soi, une identité. Et, pour ancrer cette identité, il a besoin d'appartenir à une histoire qui « explique » son existence. C'est là une nécessité à la fois biologique, psychique et sociale. Dès lors, comment ne pas supposer que les personnes nées dans le secret –et même dans la discrétion– devront faire face à une perplexité désespérante voire destructrice ?

²⁸ Op. cit.

On comprend (...) aisément que les enfants nés sous X se sentent à la fois privés (...) et frustrés puisqu'ils savent que ce qu'ils recherchent existe en quelque lieu administratif, qu'ils sont exclus de ce savoir les concernant et que d'autres, surtout une autre, leur mère, protégée par l'administration, a refusé définitivement le partage de ce savoir. La conjonction de leur particularité d'enfants adoptés cherchant une trace réelle dans une image à leur ressemblance et de leur statut d'enfants nés sous X demandant un savoir dont ils sont exclus a pour principale conséquence de leur barrer l'accès à une représentation d'eux-mêmes qui prendrait place dans la succession des désirs et des générations (Jean-Pierre Winter, 2006, repris par Drory, 2006, p. 255).

On reconnaît de plus en plus que les accouchements dans la discrétion et les mises en adoption anonymes ont des effets dévastateurs pour l'individu : lorsqu'il partira à la recherche de ses racines, il va souvent se heurter à un vide organisé depuis sa naissance. Nombre de ses interrogations fondatrices et légitimes resteront sans réponse. Et pourtant, aucune personne n'est responsable du processus qui fait d'elle une personne née sous x, voire une personne adoptée.

Myriam Szejer (2003²⁹) ajoute : *la psychanalyse nous a montré qu'on négocie mieux une vérité sur soi, même cruelle, qu'un mensonge. Demander à un enfant de se structurer sur du non-dit, c'est lui demander de nier une partie de lui-même. Car lui, il le sait bien, ce qu'il a vécu, et si sa conscience ne lui rappelle pas explicitement, son inconscient viendra, par des symptômes inexplicables, en témoigner tout au long de son existence. Ce qui est grave, c'est que la société cautionne le trou de l'origine dès la naissance (repris par Drory, 2006, p. 258).*

Le droit à connaître ses origines est donc tout simplement constitutif de l'être humain. C'est une donnée essentielle, vitale. De fait, ne pas permettre à un individu de savoir qui étaient ses parents biologiques et/ou éventuellement de qui il dépendait à la naissance (dans certaines cultures), *c'est l'amputer symboliquement*, comme le rappelle Philippe Beague, Président de la Fondation Dolto³⁰.

A titre d'illustration, retenons que, en France, on estime à 400.000 le nombre de personnes à la recherche de leurs origines (De Muelenaere, 2006³¹).

Certes, du point de vue de l'enfant, l'accouchement dans la discrétion est plus satisfaisant que l'accouchement dans le secret. En effet, il ne rompt

²⁹ Szejer, M. (Ed.), *Le bébé face à l'abandon, le bébé face à l'adoption*, Paris, Albin Michel, 2003.

³⁰ Philippe Beague a été interviewé le 17 août 2006 par la CODE, dans le cadre d'une réflexion générale sur la question de l'accès aux origines.

³¹ Op. cit.

pas totalement la filiation et permet une évolution. L'anonymat, lui, nie les droits de l'être humain. En cela, il est en contradiction avec les conventions internationales, parmi lesquelles la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7). Qui plus est, l'anonymat contraint l'Etat à participer à un système qui va contre le droit de l'enfant à connaître ses origines.

5. Recommandations de la CODE

Partant notamment du constat que l'on assiste à un déséquilibre entre les droits de la mère et les droits de l'enfant dans l'accouchement dans la discrétion ou dans le secret, la CODE souhaite attirer l'attention du gouvernement sur son projet de rendre possible de tels accouchements en Belgique.

Eu égard au principe selon lequel tout accouchement anonyme est contraire à la Convention relative aux droits de l'enfant (art. 7), la CODE demande au gouvernement de ne pas modifier sa législation dans le sens d'une autorisation des accouchements anonymes en Belgique.

Il est également demandé que l'accouchement dans la discrétion, avec possibilité que le secret soit levé à la majorité de l'enfant, ne soit pas autorisé.

Par ailleurs, la CODE émet plusieurs recommandations :

- Nous demandons au gouvernement de renforcer les mesures existantes pour soutenir les mères qui souhaitent accoucher dans le secret ou dans la discrétion.
- Nous pensons qu'il est essentiel d'assurer le recueil et la conservation des informations concernant les mère et père biologique de l'enfant, ses frères et sœurs, etc.
- Le droit à connaître ses origines, et à pouvoir les rechercher dans les meilleures conditions possibles, doit être légiféré, et ce dans le respect des droits fondamentaux de l'enfant.
- Nous demandons que les informations concernant l'identité prénatale de l'enfant puissent être mises à la disposition de ce dernier avant sa majorité, s'il en fait la demande.
- La recherche des origines doit bénéficier d'un accompagnement de qualité.

La CODE espère que son point de vue et ses recommandations générales permettront de faire progresser le débat, dans l'intérêt des droits de l'enfant, qui est aussi un adulte en devenir.

Cette analyse a été réalisée par la Coordination des ONG pour les droits de l'enfant (CODE), qui est un réseau d'associations ayant pour objectif de veiller à la bonne application de la Convention relative aux droits de l'enfant en Belgique. En font partie : Amnesty international , ATD Quart Monde, BADJE (Bruxelles Accueil et Développement pour la Jeunesse et l'Enfance), Commission Justice et Paix, DEI (Défense des enfants international) Belgique section francophone, ECPAT (End Child Prostitution and Trafficking of Children for sexual purposes), la Ligue des droits de l'Homme, la Ligue des familles, Plan Belgique et UNICEF Belgique. La CODE a notamment pour objet de réaliser un rapport alternatif sur l'application de la Convention qui est destiné au Comité des droits de l'enfant des Nations Unies. Voir www.lacode.be.

*Avec le soutien du Ministère de la Communauté française
Direction générale de la Culture – Service général de la jeunesse et de l'éducation
permanente.*